

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001041-207

CHAFIK MIHOUBI

Demandeur

v.

PRICELINE.COM, L.L.C.

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DE TRANSACTION

- A. **ATTENDU QUE** le 11 janvier 2022, la Cour supérieure du Québec (l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s.) a autorisé M. Chafik Mihoubi (le « **Demandeur** ») à intenter une action collective contre Priceline.com, L.L.C. (« **Priceline** ») et d'autres défenderesses et a désigné le Demandeur à titre de représentant des membres du groupe suivant, entre autres (le « **Groupe Priceline original** ») :
- 1) Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et [la date qui sera retenue pour la publication des avis], a réservé un hébergement par internet auprès des défenderesses Priceline.com L.L.C., Hotwire, inc., KAYAK Software Corporation, Benjamin & Brothers L.L.C., Accor, S.A., Hilton Worldwide Holdings, inc., Six Continents Hotels, inc., Hyatt Corporation ou Wyndham Hotel Group, L.L.C. et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.
- B. **ATTENDU QUE** le 11 avril 2022, le Demandeur a déposé une demande introductive d'instance contre Priceline et d'autres défenderesses;
- C. **ATTENDU QUE** des avis concernant l'autorisation de l'Action collective ont été publiés le 13 mai 2022;
- D. **ATTENDU QUE**, par conséquent, la période visée par l'Action collective autorisée aux fins du Groupe Priceline original va du 27 janvier 2017 au 13 mai 2022;

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

- E. **ATTENDU QUE** le Demandeur allègue que Priceline a facturé des prix d'hébergement plus élevés que ceux annoncés sur le Site Web au cours de la période visée par l'Action collective, et maintient que ses réclamations et l'Action collective sont bien fondées en faits et en droit;
- F. **ATTENDU QUE** Priceline nie toute faute, tout acte répréhensible ou toute responsabilité envers les membres du Groupe Priceline original;
- G. **ATTENDU QUE**, le 17 juin 2023, sans aucune admission de faute, d'acte répréhensible ou de responsabilité, Priceline a modifié ses pratiques publicitaires sur le Site Web de sorte que le prix total d'une réservation, y compris toutes les taxes et tous les frais obligatoires, apparaît sur le premier écran affichant des résultats de recherche pour les utilisateurs qui sont géolocalisés par Priceline comme accédant au Site Web à partir du Canada;
- H. **ATTENDU QUE**, sans aucune admission de faute, d'acte répréhensible ou de responsabilité, Priceline a modifié ses pratiques publicitaires sur l'Application mobile Google Play le 9 janvier 2024 et sur l'Application mobile Apple le 12 janvier 2024, de sorte que le prix total d'une réservation, y compris toutes les taxes et tous les frais obligatoires, apparaît sur le premier écran affichant des résultats de recherche pour les utilisateurs situés au Canada qui choisissent de partager leur localisation avec Priceline et qui sont géolocalisés par Priceline comme accédant à ces applications mobiles à partir du Canada;
- I. **ATTENDU QUE** les Parties concluent la présente Entente pour parvenir à une résolution complète et définitive de l'Action collective en ce qui concerne Priceline, en tenant compte de l'incertitude, des risques, des délais et des coûts inhérents au litige;
- J. **ATTENDU QUE** la présente Entente reste soumise à l'approbation de la Cour;
- K. **ATTENDU QU'**à des fins de règlement, les Parties conviennent de modifier le Groupe Priceline original afin d'étendre la période visée par l'Action collective et d'ajouter certains critères à la définition du groupe;
- L. **ATTENDU QUE** le Demandeur et les Avocats des Membres estiment que cette transaction est juste, raisonnable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres éligibles (tels que définis ci-après).

CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. PRÉAMBULE, DÉFINITIONS ET ANNEXE

1. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente Entente, comme s'ils y étaient récités au long.
2. Les définitions suivantes et celles figurant ailleurs dans la présente Entente s'appliquent à la présente Entente. Le pluriel de tout terme défini inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, selon le cas :

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

- (a) « **Réservation supplémentaire** » désigne toute Réservation éligible, à l'exception d'une Première réservation [*Additional Reservation*];
- (b) « **Administrateur** » désigne Concilia Services Inc., une entité choisie par Priceline, approuvée par le Demandeur et les Avocats des Membres, et nommée par la Cour aux fins de cette Entente [*Administrator*];
- (c) « **Entente** » désigne la présente Entente de règlement et de transaction, ainsi que tout amendement écrit de celle-ci [*Agreement*];
- (d) « **Application mobile Apple** » désigne l'application rendue disponible par Priceline via l'App Store canadien d'Apple, par laquelle Priceline permet aux utilisateurs de faire des réservations d'hébergement, telle qu'accessible aux utilisateurs situés au Canada qui choisissent de partager leur localisation avec Priceline et qui sont géolocalisés par Priceline comme accédant à l'Application mobile Apple à partir du Canada [*Apple Mobile Application*];
- (e) « **Audience d'approbation** » désigne l'audience de la Cour qui a pour but de déterminer si la Demande d'approbation doit être acceptée [*Approval Hearing*];
- (f) « **Ordonnance d'approbation** » désigne, collectivement, une ou plusieurs ordonnances de la Cour approuvant la présente Entente; approuvant (ou déterminant d'une autre manière) le montant des Honoraires des Avocats des Membres; approuvant la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis d'approbation; et nommant l'Administrateur [*Approval Order*];
- (g) « **Rebond** » désigne un courriel qui est automatiquement renvoyé à l'Administrateur parce qu'il ne peut être transmis [*Bounce Back*];
- (h) « **Action collective** » désigne toutes les procédures déposées à la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-001041-207, ainsi que toutes les procédures en appel s'y rapportant [*Class Action*];
- (i) « **Avocats des Membres** » désigne les cabinets d'avocats Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C., Grenier Verbauwhede Avocats inc. et Hadelkel Shams S.E.N.C.R.L. [*Class Counsel*];
- (j) « **Honoraires des Avocats des Membres** » désigne les honoraires et débours des Avocats des Membres, ainsi que les taxes applicables, qui doivent être approuvés (ou autrement déterminés) par la Cour [*Class Counsel Fees*];
- (k) « **Avocats de Priceline** » désigne Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. [*Counsel for Priceline*];
- (l) « **Coupon** » signifie un coupon à usage unique, non combinable et non transférable lié à l'adresse courriel d'un Membre éligible, que le Membre éligible pourra, pendant la période de validité du Coupon, échanger sur le Site Web et,

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

sous réserve de certaines restrictions, sur l'Application mobile Apple ou l'Application mobile Google Play, pour payer toute réservation d'hôtel à un tarif « *pay now* » ou tout vol ou voiture de location étiqueté « *express deal* ». L'utilisation d'un Coupon nécessitera que le Membre éligible crée un compte auprès de Priceline, si un tel compte n'existe pas déjà [*Coupon*];

- (m) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec ou, le cas échéant, la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada, siégeant en appel [*Court*];
- (n) « **Jour** » désigne un jour calendaire [*Day*];
- (o) « **Date effective** » désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation devient définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel [*Effective Date*];
- (p) « **Choix** » désigne le choix d'un Membre éligible d'être indemnisé par Coupon ou en espèces, soumis à l'Administrateur conformément aux dispositions de la présente Entente [*Election*];
- (q) « **Réservation d'application éligible** » désigne une Réservation éligible effectuée sur l'Application mobile Apple ou l'Application mobile Google Play [*Eligible App Reservation*];
- (r) « **Membre éligible** » désigne une personne physique qui a effectué une ou plusieurs Réservation(s) éligible(s). Chaque adresse courriel utilisée pour effectuer une ou plusieurs Réservation(s) éligible(s) sera réputée correspondre à un (1) seul Membre éligible aux fins de la présente Entente, et le nom et le numéro de téléphone de ce Membre éligible seront réputés être le nom et le numéro de téléphone fournis à Priceline dans le cadre de la Réservation éligible la plus récente [*Eligible Member*];
- (s) « **Réservation éligible** » désigne une réservation qui satisfait l'ensemble des critères suivants :
 - i) La réservation est une réservation d'hébergement effectuée par un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1 sur le Site Web entre le 27 janvier 2017 et le 17 juin 2023, sur l'Application mobile Google Play entre le 27 janvier 2017 et le 9 janvier 2024, ou sur l'Application mobile Apple entre le 27 janvier 2017 et le 12 janvier 2024;
 - ii) Le consommateur n'a pas exercé son droit d'exclusion de l'Action collective conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01;
 - iii) Sur la base de l'adresse de facturation fournie à Priceline au moment de la réservation, le consommateur résidait au Québec au moment de la réservation;

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

- iv) Sur la base de l'adresse IP utilisée par le consommateur et collectée par Priceline au moment de la réservation, le consommateur était physiquement situé au Québec au moment de la réservation;
- v) La réservation a été effectuée directement sur le Site Web, sur l'Application mobile Apple ou sur l'Application mobile Google Play, et non par le biais d'un intermédiaire, d'une agence ou d'un distributeur « en marque blanche » connecté à l'inventaire de Priceline par le biais d'une interface de programmation d'application; et
- vi) La réservation n'a pas été annulée [*Eligible Reservation*].
- (t) « **Première réservation** » désigne, sur une base chronologique, la première (ou, le cas échéant, la seule) Réservation éligible effectuée par un Membre éligible [*First Reservation*];
- (u) « **Application mobile Google Play** » désigne l'application rendue disponible par Priceline via le magasin Google Play canadien, par laquelle Priceline permet aux utilisateurs de faire des réservations d'hébergement, telle qu'accessible aux utilisateurs situés au Canada qui choisissent de partager leur localisation avec Priceline et qui sont géolocalisés par Priceline comme accédant à l'Application mobile Google Play à partir du Canada [*Google Play Mobile Application*];
- (v) « **Frais des Avis et de distribution** » désigne les coûts de l'Avis d'Audience d'approbation et d'exclusion, les coûts de l'Avis d'approbation, les coûts des services de l'Administrateur dans le cadre de cette Entente, et tous les coûts internes à Priceline liés à la mise en œuvre de cette Entente [*Notice and Distribution Costs*];
- (w) « **Avis d'approbation** » désigne un avis aux Membres éligibles indiquant que la présente Entente a été approuvée par la Cour [*Notice of Approval*];
- (x) « **Avis d'Audience d'approbation et d'exclusion** » désigne un avis notifiant les Membres éligibles de l'Audience d'approbation et du Nouveau délai d'exclusion, substantiellement sous la forme de l'annexe « A » ci-jointe (en anglais et en français), sauf dans la mesure où la Cour l'a modifié [*Notice of Approval Hearing and Opt Out*];
- (y) « **Parties** » désigne, collectivement, le Demandeur, tous les Membres éligibles et Priceline [*Parties*];
- (z) « **Site Web** » signifie priceline.com, y compris tout sous-domaine de ce site, tel qu'accessible aux utilisateurs situés au Québec et géolocalisés par Priceline comme accédant au Site Web à partir du Québec [*Website*];

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

II. INDEMNISATION DES MEMBRES ÉLIGIBLES

3. La présente Entente établit un processus de recouvrement collectif en vertu duquel une indemnisation sera distribuée à chaque Membre éligible, en espèces ou sous forme de Coupon, à hauteur du montant total dû au Membre éligible pour l'ensemble des Réservations éligibles de ce Membre éligible.
4. Chaque Membre éligible aura l'opportunité de choisir d'être indemnisé par Coupon ou en espèces, conformément aux dispositions de la présente Entente. L'indemnisation par Coupon ne pourra pas être combinée avec une indemnisation en espèces. Le choix ou le choix réputé d'un Membre éligible quant au mode d'indemnisation s'appliquera à toutes les Réservations éligibles de ce Membre éligible.
5. Chaque Membre éligible aura le droit d'être indemnisé d'un Montant net pour chaque Réservation éligible (chacun, un « **Montant net** »), conformément aux dispositions de la présente Entente. Plus particulièrement :
 - (a) Le Montant net pour une Première réservation sera supérieur au Montant net pour chaque Réservation supplémentaire.
 - (b) Tant pour une Première réservation que pour chaque Réservation supplémentaire, le Montant net distribué par Coupon sera supérieur au Montant net distribué en espèces (cette différence étant la « **Prime de coupon** »).
 - (c) Le tableau suivant représente la meilleure approximation par les Parties des valeurs de chaque type de Montant net. Les Parties conviennent que des ajustements mineurs pourraient être nécessaires après le calcul final et l'approbation des Honoraires des Avocats des Membres par la Cour. Si de tels ajustements s'avèrent nécessaires, les Parties maintiendront la proportionnalité (i) entre la valeur d'un Montant net distribué par Coupon et la valeur d'un Montant net distribué en espèces; et (ii) entre la valeur d'un Montant net pour une Première réservation et la valeur d'un Montant net pour une Réservation supplémentaire.

	Valeur d'un Montant net distribué en espèces	Valeur d'un Montant net distribué par Coupon ¹
Par Première réservation	~ 7,98 \$ US, étant ~ 10,78 \$ CA	~ 10,45 \$ US
Par Réservation supplémentaire	~ 5,00 \$ US, étant ~ 6,75 \$ CA	~ 6,49 \$ US

¹ La valeur d'un Coupon en dollars canadiens sera déterminée en fonction du taux de change en vigueur au moment de l'utilisation du Coupon. Cependant, un taux de change de 1 \$ US pour 1,3509 \$ CA sera utilisé pour calculer la valeur du Montant de règlement brut, quel que soit le taux de change en vigueur au moment de l'utilisation de l'un quelconque des Coupons.

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

6. Le montant de règlement brut payable par Priceline (le « **Montant de règlement brut** ») sera variable et calculé comme suit, sous réserve des valeurs maximales ci-dessous, et inclura à la fois la somme totale de tous les Montants nets pour toutes les Réservations éligibles et les Honoraires des Avocats des Membres approuvés par la Cour.
 - (a) Si tous les Membres éligibles sont indemnisés par Coupon, la valeur maximale du Montant de règlement brut sera de 1 200 000 \$ US, soit 1 621 080 \$ CA¹ (le « **Montant de règlement brut en Coupons** »);
 - (b) Si certains Membres éligibles sont indemnisés par Coupon et d'autres Membres éligibles sont indemnisés en espèces, la valeur maximale du Montant de règlement brut sera le Montant de règlement brut en Coupons *moins* la Prime de coupon pour chaque Réservation éligible indemnisée en espèces; et
 - (c) Si tous les Membres éligibles sont indemnisés en espèces, la valeur maximale du Montant de règlement brut sera de 920 000 \$ US, soit 1 242 828 \$ CA.
7. Les valeurs maximales du Montant de règlement brut indiquées à l'article 6 de cette Entente sont destinées à couvrir toutes les Réservations éligibles et tous les Honoraires des Avocats des Membres.
8. Les Montants nets distribués aux Membres éligibles sous forme de Coupons ou en espèces en vertu de la présente Entente incluent toutes les taxes et aucun intérêt ne s'accumulera sur ces Montants nets.

III. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION

9. Dans les 30 Jours suivant la Date effective, Priceline paiera aux Avocats des Membres une première partie des Honoraires des Avocats des Membres approuvés par la Cour par virement bancaire. Sous réserve de l'approbation de la Cour, la première partie des Honoraires des Avocats des Membres sera égale à 25 % de la valeur maximale du Montant de règlement brut énoncée à l'article 6(c) de cette Entente (1 242 828 \$ CA) plus taxes, en plus des débours encourus et des taxes applicables. Les Avocats des Membres devront fournir toutes les informations bancaires nécessaires pour effectuer ce virement bancaire.
10. Dans les 45 Jours suivant la Date effective, Priceline fournira aux Avocats des Membres le nombre final de Réservations éligibles, ventilées par Premières réservations et Réservations supplémentaires et, dans les 60 Jours suivant la Date effective, les Parties s'entendront sur la valeur finale du Montant net pour chaque Réservation éligible, y compris pour une Première réservation et une Réservation supplémentaire, ainsi que pour les distributions effectuées par Coupon et celles effectuées en espèces.
11. Dans les 90 Jours suivant la Date effective, l'Avis d'approbation sera publié conformément aux dispositions de l'article 30(a) de la présente Entente (la « **Date de publication de l'Avis d'approbation** »). L'Avis d'approbation présentera les deux

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

options de distribution de l'indemnisation (espèces par virement Interac ou Coupon) offertes aux Membres éligibles. Chaque Membre éligible pourra soumettre son Choix à l'Administrateur en répondant électroniquement à l'Avis d'approbation.

12. Pour être considérés comme valides, tous les Choix devront être soumis à l'Administrateur dans les 60 Jours suivant la Date de publication de l'Avis d'approbation (la « **Date limite des Choix** »). La Date limite des Choix sera clairement indiquée dans l'Avis d'approbation. Les Membres éligibles qui ne soumettent pas de Choix valide avant la Date limite des Choix seront réputés avoir choisi d'être indemnisés par Coupon. L'Administrateur conservera un registre de tous les Choix soumis pendant quatre ans à compter de la Date limite des Choix.
13. Dans les 15 Jours suivant la Date limite des Choix, l'Administrateur devra :
 - (a) informer Priceline et les Avocats des Membres du nombre de Membres éligibles qui ont choisi d'être indemnisés en espèces, et du nombre de Réservations éligibles de ces Membres éligibles, réparties entre les Premières réservations et les Réservations supplémentaires; et
 - (b) en utilisant la Liste détaillée (telle que définie à l'article 26(a) de la présente Entente), fournir à Priceline l'identité des Membres éligibles qui ont choisi ou qui sont réputés avoir choisi d'être indemnisés par Coupon.
14. Dans les 60 Jours suivant la réception des informations visées à l'article 13 de la présente Entente, Priceline devra :
 - (a) verser à l'Administrateur, par virement bancaire, la somme des Montants nets dus pour toutes les Réservations éligibles devant être indemnisées en espèces;
 - (b) émettre un Coupon à chaque Membre éligible qui a choisi ou qui est réputé avoir choisi d'être indemnisé par Coupon, avec une valeur de Coupon correspondant à la somme des Montants nets dus pour toutes les Réservations éligibles de ce Membre éligible, et octroyer le statut Priceline Platinum VIP (et les avantages qui y sont associés) à chacun de ces Membres éligibles, statut qui restera valide jusqu'à la première de la date à laquelle le Coupon sera utilisé ou de la date à laquelle le Coupon expirera; et
 - (c) payer aux Avocats des Membres la partie restante des Honoraires des Avocats des Membres approuvés par la Cour par virement bancaire. Sous réserve de l'approbation de la Cour, la partie restante des Honoraires des Avocats des Membres sera égale à 25 % de la différence entre le Montant de règlement brut (calculé comme indiqué dans l'article 6 de cette Entente) et 1 242 828 \$ CA, plus taxes. Les Avocats des Membres devront fournir toutes les informations bancaires nécessaires pour effectuer ce virement bancaire.
15. Dans les 15 Jours suivant la réception du paiement effectué par Priceline conformément au paragraphe 14(a) de la présente Entente, l'Administrateur paiera à chaque Membre éligible ayant choisi d'être indemnisé en espèces la somme des Montants nets dus pour

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

toutes les Réservations éligibles de ce Membre éligible. Les paiements seront effectués par virement Interac à l'adresse courriel du Membre éligible, et le Membre éligible disposera de 30 Jours pour accepter le virement. Les Montants nets non encaissés feront ensuite partie du reliquat.

16. L'Administrateur enverra, 9 mois, 18 mois et 27 mois après l'émission des Coupons, un rappel par courriel à tous les Membres éligibles ayant reçu un Coupon et ne l'ayant pas encore utilisé, en utilisant la Liste détaillée (telle que définie à l'article 26(a) de la présente Entente). Dans chaque cas, le rappel par courriel sera envoyé le jour du dernier mois qui porte le même quantième que la date d'émission ou, à défaut d'un quantième identique, le dernier jour du mois. Au plus tard 7 Jours avant l'envoi d'un rappel par courriel, Priceline fournira à l'Administrateur l'identité des Membres éligibles ayant reçu un Coupon et ne l'ayant pas encore utilisé.
17. Tous les Coupons expireront 30 mois après leur émission, au jour du dernier mois qui porte le même quantième que la date d'émission ou, à défaut d'un quantième identique, le dernier jour du mois. Tout Coupon restant entièrement inutilisé au moment de son expiration sera converti en la valeur équivalente en espèces des Montants nets (en utilisant les valeurs finales pour chaque type de Montant net) et cette valeur en espèces fera ensuite partie du reliquat. Dans les 60 Jours suivant l'expiration des Coupons, Priceline paiera cette valeur en espèces à l'Administrateur par virement bancaire.
18. Dans les 30 Jours suivant la réception du paiement effectué par Priceline conformément à l'article 17 de la présente Entente, l'Administrateur et Priceline fourniront aux Avocats des Membres un rapport composé de déclarations sous serment d'un ou de plusieurs représentants de l'Administrateur et de Priceline confirmant (a) la date de paiement des Honoraires des Avocats des Membres approuvés par la Cour; (b) la Date de publication de l'Avis d'approbation; (c) le nombre de Choix validement soumis à l'Administrateur; (d) le nombre de Membres éligibles ayant choisi d'être indemnisés en espèces et le total de tous les Montants nets qui leur ont été distribués (qu'ils aient été encaissés ou non); (e) le nombre de Membres éligibles ayant choisi ou réputés avoir choisi d'être indemnisés par Coupon et le total des Montants nets qui leur ont été distribués (que les Coupons aient été utilisés ou non); et (f) le montant total du reliquat (le « **Rapport d'administration** »).
19. Dans les 30 Jours suivant la réception du Rapport d'administration, les Avocats des Membres le déposeront auprès de la Cour ainsi qu'une demande de distribution du reliquat et de clôture de l'Action collective en ce qui concerne Priceline (la « **Demande de clôture** »). La Demande de clôture et le Rapport d'administration seront notifiés à Priceline et au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds** »).
20. Dans les 30 Jours suivant la date à laquelle le jugement de la Cour sur la Demande de clôture deviendra final, l'Administrateur versera le reliquat conformément aux conclusions de la Cour, notamment en ce qui a trait au pourcentage dû au Fonds en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1 et de l'alinéa 1(1°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds*

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

d'aide aux actions collectives, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2 (ou toute autre disposition alors applicable, le cas échéant).

21. Priceline prendra en charge les Frais des Avis et de distribution.
22. Le Montant de règlement brut et les Frais des Avis et de distribution constituent le montant total, intégral, complet et définitif payable par Priceline en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais, débours, taxes et coûts de toute nature. Priceline ne sera pas tenue de payer un montant autre que le Montant de règlement brut et les Frais des Avis et de distribution en vertu de la présente Entente.

IV. HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES

23. Pour un différend réglé après l'autorisation de l'Action collective, mais avant le procès au fond, la convention d'honoraires conclue entre le Demandeur et les Avocats des Membres prévoit un paiement aux Avocats des Membres représentant 25 % de la somme recouvrée pour les membres du groupe plus les taxes, en plus du remboursement des débours encourus et des taxes applicables. Sur la base de cette convention d'honoraires, les Avocats des Membres ont l'intention de demander à la Cour d'approuver des Honoraires des Avocats des Membres représentant 25 % du Montant de règlement brut plus les taxes, en plus du remboursement des débours encourus et des taxes applicables.
24. La présente Entente n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation par la Cour des Honoraires des Avocats des Membres demandés par les Avocats des Membres, et aucune modification apportée par la Cour à ces Honoraires des Avocats des Membres n'entraînera la résiliation ou la nullité de la présente Entente.

V. PROCÉDURES DE PRÉ-APPROBATION ET D'APPROBATION

25. Promptement après la signature de la présente Entente, les Avocats des Membres déposeront auprès de la Cour une demande afin de demander :
 - (a) la modification du Groupe Priceline original de la façon soulignée ci-dessous, uniquement en ce qui concerne Priceline, afin de créer un groupe constitué uniquement de Membres éligibles (le « **Groupe de règlement** ») :

[...] Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* qui : (1) a fait une réservation pour un hébergement auprès de la défenderesse Priceline.com, L.L.C. (« **Priceline** ») sur le site web priceline.com entre le 27 janvier 2017 et le 17 juin 2023; ou sur l'application mobile de Priceline entre le 27 janvier 2017 et le 9 janvier 2024 (pour l'application mobile disponible sur le magasin Google Play) ou le 12 janvier 2024 (pour l'application mobile disponible sur l'App Store d'Apple); (2) au moment de cette réservation, résidait au Québec et était situé au Québec; (3) a fait cette réservation directement sur le site web ou l'application mobile de Priceline, et non via un intermédiaire, une agence, ou un

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

distributeur en « marque blanche »; (4) n'a pas annulé cette réservation; et (5) a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique. [...]

- (b) l'approbation d'un délai d'exclusion de 30 Jours (le « **Nouveau délai d'exclusion** ») à compter de la Date de publication de l'Avis d'Audience d'approbation et d'exclusion par courriel, conformément à l'article 26(b) de la présente Entente (la « **Date de publication de l'Avis d'Audience d'approbation et d'exclusion** »), uniquement pour les Membres éligibles ayant effectué une ou plusieurs Réservations éligibles auprès de Priceline le 14 mai 2022 ou après cette date, et uniquement en ce qui concerne ces Réservations éligibles;
 - (c) l'approbation de la Procédure d'exclusion;
 - (d) l'approbation de la forme, du contenu et du mode de publication (conformément à l'article 26 de la présente Entente) de l'Avis d'Audience d'approbation et d'exclusion;
 - (e) la détermination de la date de l'Audience d'approbation; et
 - (f) une ordonnance que les Membres éligibles qui souhaitent formuler des commentaires à l'égard de la présente Entente ou qui ont l'intention de s'opposer à son approbation se conforment à la Procédure pour commentaires et objections.
26. Sous réserve de l'approbation de la Cour, l'Avis d'Audience d'approbation et d'exclusion sera publié comme suit :
- (a) Dans les 30 Jours suivant le jugement de la Cour approuvant la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis d'Audience d'approbation et d'exclusion, Priceline fournira à l'Administrateur une liste indiquant le nom et l'adresse courriel de chaque Membre éligible, le nombre de Réservations éligibles de chaque Membre éligible et, s'il est disponible grâce à des efforts commerciaux raisonnables basés sur les données en possession de Priceline, le dernier numéro de téléphone connu de chaque Membre éligible (la « **Liste détaillée** »);
 - (b) L'Administrateur enverra l'Avis d'Audience d'approbation et d'exclusion par courriel à tous les Membres éligibles, en utilisant la Liste détaillée;
 - (c) Deux (2) Jours après la Date de publication de l'Avis d'Audience d'approbation et d'exclusion, l'Administrateur enverra un seul message SMS contenant un hyperlien vers l'Avis d'Audience d'approbation et d'exclusion et un bref message

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

concernant la présente Entente à tous les Membres éligibles pour lesquels l'Administrateur aura reçu un Rebond; et

- (d) Les Avocats des Membres publieront l'Avis d'Audience d'approbation et d'exclusion sur le Registre des actions collectives et sur le site Web de Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C.
27. Un Membre éligible ayant effectué une ou plusieurs Réservations éligibles auprès de Priceline le ou après le 14 mai 2022 qui ne désire pas être inclus dans l'Action collective (et par conséquent, qui ne désire pas être lié par cette Entente) pourra s'exclure de l'Action collective en écrivant au greffier de la Cour supérieure du Québec avant la fin du Nouveau délai d'exclusion, avec copie aux Avocats des Membres, sous réserve de l'approbation de cette procédure par la Cour (la « **Procédure d'exclusion** »). Tout Membre éligible qui s'exclura de l'Action collective conformément à la Procédure d'exclusion perdra le statut de Membre éligible et le droit de bénéficier de la présente Entente, mais uniquement en ce qui concerne les Réservations éligibles effectuées auprès de Priceline le 14 mai 2022 ou après cette date. Les Avocats des Membres transféreront tout avis d'exclusion qu'ils recevront aux Avocats de Priceline dans les 5 Jours suivant sa réception.
28. Les Membres éligibles pourront commenter cette Entente ou s'opposer à son approbation. Toute objection ou commentaire, y compris tout mémoire ou autre document ou preuve à l'appui, et y compris l'avis de l'intention d'un Membre éligible d'être entendu à l'Audience d'approbation, devra être envoyé aux Avocats des Membres dans les 30 Jours suivant la Date de publication de l'Avis d'Audience d'approbation et d'exclusion (la « **Procédure pour commentaires et objections** »). Les Avocats des Membres devront transmettre toute objection ou commentaire écrit aux Avocats de Priceline et à la Cour dans les 5 Jours suivant sa réception.
29. En prévision de l'Audience d'approbation, les Avocats des Membres et les Avocats de Priceline s'entendront sur la forme et le contenu de l'Avis d'approbation et les Avocats des Membres déposeront auprès de la Cour une demande afin de demander :
- (a) l'approbation de la présente Entente;
 - (b) la nomination de l'Administrateur;
 - (c) l'approbation des Honoraires des Avocats des Membres; et
 - (d) l'approbation de la forme, du contenu et du mode de publication (conformément à l'article 30 de la présente Entente) de l'Avis d'approbation;
- (la « **Demande d'approbation** »).
30. Sous réserve de l'approbation de la Cour, l'Avis d'approbation sera publié comme suit :
- (a) À l'aide de la Liste détaillée, l'Administrateur enverra l'Avis d'approbation par courriel à tous les Membres éligibles, à l'exception des Membres éligibles pour

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

lesquels l'Administrateur aura reçu un Rebond lors de l'envoi de Avis d'Audience d'approbation et d'exclusion par courriel, auxquels l'Administrateur enverra plutôt un seul message SMS contenant un hyperlien vers l'Avis d'approbation et un bref message concernant le Choix; et

- (b) Les Avocats des Membres publieront l'Avis d'approbation sur le Registre des actions collectives et sur le site Web de Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C.
31. Dans les 30 Jours suivant la Date de publication de l'Avis d'approbation, l'Administrateur enverra à tous les Membres éligibles n'ayant pas, à cette date, fait de Choix :
- (a) un seul courriel de suivi à tous ces Membres éligibles, à l'exception des Membres éligibles pour lesquels l'Administrateur aura reçu un Rebond lors de l'envoi par courriel de Avis d'Audience d'approbation et d'exclusion; et
 - (b) un seul message SMS contenant un hyperlien vers l'Avis d'approbation et un bref message concernant le Choix.
32. Les Parties s'engagent à coopérer pour justifier la présente Entente et pour soutenir et démontrer son caractère juste et raisonnable, en vue d'obtenir l'approbation par la Cour de celle-ci.
33. Les Parties reconnaissent que la Cour peut modifier la forme, le contenu ou le mode de publication de l'Avis d'Audience d'approbation et d'exclusion ou de l'Avis d'approbation, la durée du Nouveau délai d'exclusion, la Procédure d'exclusion, ou la Procédure pour commentaires et objections, ce qui n'entraînera en aucun cas la résiliation ou la nullité de la présente Entente, à moins que cette modification n'entraîne un changement substantif des termes de la présente Entente ou une augmentation substantielle des Frais des Avis et de distribution.
34. À la Date effective, la présente Entente liera tous les Membres éligibles.

VI. QUITTANCE ET AUTRES POURSUITES

35. À la Date effective, le Demandeur, en son nom propre et au nom de tous les Membres éligibles, et au nom de leurs agents, mandataires, représentants, héritiers, successeurs et ayants droit, donne par la présente une quittance complète, générale et finale à Priceline, y compris ses affiliés, entités liées, filiales, et leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, associés, employés, professionnels, personnel, agents, mandataires, représentants, assureurs, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs, passés ou présents (collectivement, les « **Parties Priceline** »), pour toute réclamation ou cause d'action passée, présente ou future, de quelque nature que ce soit, qu'elle soit connue ou non, que le Demandeur ou l'un des Membres éligibles a eue, a ou pourrait avoir, liée directement ou indirectement aux faits allégués dans l'Action collective ou les pièces à l'appui de celle-ci, pour la période définie dans le Groupe de règlement.

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

36. Le Demandeur, en son nom propre et au nom de tous les Membres éligibles, et les Avocats des Membres acceptent de ne pas intenter d'autres poursuites contre les Parties Priceline en lien avec l'Action collective.
37. Le Demandeur et les Avocats des Membres acceptent de ne pas dénigrer les Parties Priceline et de ne pas faire de déclarations, écrites ou orales, ou de commettre des actes qui critiquent, diminuent ou présentent négativement les Parties Priceline ou leurs produits et services en lien avec les faits allégués dans l'Action collective et la période visée par l'Action collective telle qu'étendue.

VII. RÉSILIATION ET NULLITÉ

38. Sous réserve des dispositions des articles 24 et 33, la présente Entente est conditionnelle à ce que la Cour l'approuve dans son intégralité, faute de quoi elle sera résiliée et réputée nulle et non avenue et ne donnera naissance à aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties (à l'exception du présent article et des articles 44, 48, 51, 52 et 53 de la présente Entente, qui survivront). Les Parties seront rétablies dans leurs positions respectives dans l'Action collective avant la signature de la présente Entente.
39. La présente Entente n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation par la Cour d'une quelconque transaction entre le Demandeur et KAYAK Software Corporation.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

40. Le Demandeur et Priceline acceptent de coopérer dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Entente.
41. Le Demandeur et Priceline pourront convenir conjointement d'une prolongation raisonnable du délai d'exécution de toute disposition de la présente Entente, sauf décision contraire de la Cour.
42. La Cour a une compétence exclusive en ce qui concerne la mise en œuvre, l'exécution, l'interprétation, la gestion et l'application de la présente Entente, ainsi que tout litige qui pourrait en découler. La présente Entente est régie et sera interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, à cet égard.
43. Les Avocats des Membres, au nom de tous les Membres éligibles, sont expressément autorisés par le Demandeur à prendre toutes les mesures appropriées requises ou autorisées en vertu de la présente Entente, et sont expressément autorisés, au nom du Demandeur et des Membres éligibles, à apporter toutes les modifications à la présente Entente que les Avocats des Membres jugent appropriées.
44. Indépendamment du fait que la présente Entente soit approuvée, résiliée ou réputée nulle et non avenue, la présente Entente et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

associés à la présente Entente, et toute action entreprise pour mettre en œuvre la présente Entente :

- (a) ne constitueront pas une admission par Priceline d'une faute, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité, d'une violation d'une loi, ou de la véracité ou de la validité de toute réclamation ou cause d'action découlant des faits allégués dans l'Action collective;
 - (b) ne constitueront pas une renonciation par Priceline à tout droit ou défense en lien avec toute réclamation ou cause d'action d'un membre du Groupe Priceline original qui n'est pas membre du Groupe de règlement ou d'un membre du Groupe de règlement qui s'est exclu de l'Action collective;
 - (c) ne constitueront pas une renonciation par Priceline à tout droit ou défense en lien avec toute réclamation ou cause d'action d'un membre du Groupe de règlement ou une renonciation par Priceline à tout droit ou défense dans la contestation de l'Action collective si cette Entente n'est pas approuvée ou si elle est autrement résiliée et réputée nulle et non avenue;
 - (d) ne constitueront pas une renonciation par le Demandeur et les Membres éligibles à toute réclamation ou cause d'action contre Priceline si cette Entente n'est pas approuvée ou si elle est autrement résiliée et réputée nulle et non avenue; et
 - (e) ne pourront pas être mentionnés, offerts comme preuve ou reçus comme preuve dans toute action ou procédure pendante ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visée aux présentes ou pour faire appliquer la présente Entente, pour se défendre contre la réaffirmation de réclamations ou de causes d'action quittancées, ou d'une autre façon prévue par la loi.
45. La présente Entente constitue l'accord complet et entier entre les Parties. Elle remplace tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses, conventions et accords de principe, antérieurs et contemporains, en rapport avec la présente Entente. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou représentations antérieures relatives à l'objet de la présente Entente, à moins qu'elles n'y soient expressément incorporées.
46. La présente Entente ne peut être modifiée que par un instrument écrit signé par toutes les Parties ou en leur nom.
47. La présente Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991.
48. Le Demandeur et Priceline conviennent que les termes de la présente Entente ont été négociés de bonne foi et reflètent un accord conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents. Ni le Demandeur, ni Priceline, ni leurs avocats ne seront réputés être les rédacteurs de la présente Entente aux fins de l'interprétation de ses dispositions. La présente Entente sera interprétée selon son sens équitable et ne

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

sera pas interprétée pour ou contre l'une ou l'autre des Parties en tant que rédacteur de celle-ci.

49. En cas de divergence entre la formulation des avis aux Membres éligibles et la présente Entente, la formulation de la présente Entente prévaudra.
50. Toute notification, demande, instruction ou autre document à fournir dans le cadre de la présente Entente devra être écrit (y compris par courriel) et être adressé comme suit :
- (a) Si à l'attention du Demandeur ou des Avocats des Membres :

M^{es} Lex Gill et Mathieu Charest-Beaudry
Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C.
750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Courriel : lex@tjl.quebec et mathieu@tjl.quebec

- et -

M^{es} Cory Verbauwhede et Bruno Grenier
Grenier Verbauwhede Avocats Inc.
5215 rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2J 2S4
Courriel : cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca et
bgrenier@grenierverbauwhede.ca

- et -

M^e Peter Shams
Hadkel Shams S.E.N.C.R.L.
6560 av. de l'Esplanade, bureau 305
Montréal (Québec) H2V 4L5
Courriel : peter@hadkelshams.ca

- (b) Si à l'attention de Priceline ou des Avocats de Priceline :

Legal Department
Priceline.com LLC
800 Connecticut Avenue
Norwalk, CT 06854
U.S.A.
Courriel : legal@priceline.com

- et -

M^{es} Corey Omer et Guillaume Charlebois
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501 av. McGill College, bureau 2600

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

Montréal (Québec) H3A 3N9

Courriel : comer@dwpv.com et gcharlebois@dwpv.com

51. Chaque avocat ou autre personne signant la présente Entente en son nom ou pour le compte de l'une des Parties garantit par les présentes qu'il ou elle est pleinement habilité(e) à le faire.
52. Les Parties ont expressément convenu que cette Entente soit rédigée en langue anglaise.
53. La présente Entente peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, y compris par signature électronique, chacun d'entre eux étant réputé valide et contraignant, et ces exemplaires distincts constitueront ensemble un seul et même instrument, et ces exemplaires pourront être transmis en format pdf par courriel.

(Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc; la page de signature suit).

TRADUCTION NON OFFICIELLE SANS VALEUR JURIDIQUE

EN FOI DE QUOI, LE DEMANDEUR ET PRICELINE ET LEURS AVOCATS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :

Signé le 31 mai 2024

(s) CHAFIK MIHOUBI

CHAFIK MIHOUBI (en son nom propre et au nom de tous les Membres éligibles)

Signé le 3 juin 2024

(s) GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
Avocats des Membres et Avocats du Demandeur

Signé le 30 mai 2024

(s) HEIDI GARFIELD

PRICELINE.COM, L.L.C.

Nom : Heidi Garfield

Titre : Vice-présidente sénior et avocate générale

Signé le 3 juin 2024

(s) TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C.

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C.
Avocats des Membres et Avocats du Demandeur

Signé le 3 juin 2024

(s) HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.
Avocats des Membres et Avocats du Demandeur

Signé le 31 mai 2024

(s) DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Priceline

Annexe

TRADUCTION

**AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
AVEC PRICELINE.COM, L.L.C.**

Chafik Mihoubi c. Priceline.com, L.L.C. et al.

N° 500-06-001041-207

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR UN IMPACT
SUR VOS DROITS.**

Entente de règlement

Le demandeur a conclu une Entente de règlement (l'« **Entente** ») avec la défenderesse Priceline.com, L.L.C. (« **Priceline** »).

L'Entente s'applique aux membres du groupe défini comme suit (le « **Groupe** ») :

Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* qui :

(1) a fait une réservation pour un hébergement auprès de la défenderesse Priceline.com, L.L.C. (« **Priceline** »)

- sur le site web priceline.com entre le 27 janvier 2017 et le 17 juin 2023; ou
- sur l'application mobile de Priceline entre le 27 janvier 2017 et le 9 janvier 2024 (pour l'application mobile disponible sur le magasin Google Play) ou le 12 janvier 2024 (pour l'application mobile disponible sur l'App Store d'Apple);

(2) au moment de cette réservation, résidait au Québec et était situé au Québec;

(3) a fait cette réservation directement sur le site web ou l'application mobile de Priceline, et non via un intermédiaire, une agence, ou un distributeur en « marque blanche »;

(4) n'a pas annulé cette réservation; et

(5) a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

L'Entente prévoit qu'une indemnité sera distribuée à chaque membre du Groupe. Cette indemnité sera distribuée en argent (par virement Interac) ou sous la forme d'un coupon à usage unique, non combinable et non transférable que le membre pourra échanger pour effectuer plusieurs types de réservations sur le site web ou l'application mobile de

Priceline, et ce, jusqu'à 30 mois après l'émission du coupon. Le membre aura l'opportunité de choisir la méthode de distribution de son indemnité.

L'Entente prévoit que le montant total payable par Priceline sera variable et dépendra du choix des membres du Groupe quant à la méthode de distribution des indemnités. Si tous les membres du Groupe choisissent de recevoir une indemnité sous la forme d'un coupon, le montant total payable par Priceline sera de 1 621 080 \$ CA. Si tous les membres du Groupe choisissent de recevoir une indemnité en argent (par virement Interac), le montant total payable par Priceline sera de 1 242 828 \$ CA. Dans les deux cas, ces montants incluent les honoraires et déboursés des avocats en demande et les taxes applicables. Les avocats en demande demanderont à la Cour d'approuver des honoraires de 25 % du montant total payable par Priceline, plus les taxes applicables.

Le montant de l'indemnité d'un membre du Groupe dépendra du nombre de réservations éligibles faites par ce membre et de son choix quant à la méthode de distribution de l'indemnité. Après la déduction d'honoraires de 25 % (si ceux-ci sont approuvés par la Cour), des déboursés des avocats en demande et des taxes applicables, les indemnités par membre devraient approximativement être les suivantes :

~ 10,45 \$ US sous la forme d'un coupon pour la première réservation;
~ 6,49 \$ US sous la forme d'un coupon pour toute réservation subséquente.
(La valeur d'un coupon sera convertie en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur au moment de l'utilisation du coupon.)

- ou -

~ 7,98 \$ US (soit ~ 10,78 \$ CA) en argent pour la première réservation;
~ 5,00 \$ US (soit ~ 6,75 \$ CA) en argent pour toute réservation subséquente.

Le résumé qui précède fait état des points saillants de l'Entente. Le texte complet de l'Entente est disponible sur le site Web de Trudel Johnston & Lespérance (« TJL »), les avocats en demande : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/reservation-dhebergement-en-ligne/>.

Approbation de l'Entente par la Cour

Pour que l'Entente soit valide, elle devra être approuvée par la Cour. Une demande d'approbation de l'Entente sera présentée devant l'Honorable juge Martin F. Sheehan de la Cour supérieure le [insérer date] en salle ___ du Palais de justice de Montréal. Il sera possible d'assister à l'audition virtuellement au lien suivant : [insérer le lien]. La date et l'heure de l'audition peuvent être modifiées par la Cour. Dans ce cas, une mise à jour sera affichée sur le site web de TJL : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/reservation-dhebergement-en-ligne/>.

Droit d'exclusion pour certains membres du Groupe

SI VOUS AVEZ FAIT DES RÉSERVATIONS POUR DES HÉBERGEMENTS AUPRÈS DE PRICELINE LE OU APRÈS LE 14 MAI 2022, VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DU GROUPE JUSQU'AU [DATE], MAIS SEULEMENT POUR CES RÉSERVATIONS.

Si vous ne faites rien, vous serez lié par l'Entente si celle-ci est approuvée par la Cour.

Si vous vous excluez du Groupe, vous n'aurez pas droit aux indemnités prévues par l'Entente pour les réservations effectuées le ou après le 14 mai 2022.

Pour vous exclure, vous devez compléter le formulaire d'exclusion disponible sur le site web de TJL et le transmettre au greffe de la Cour supérieure du Québec :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez aussi transmettre une copie de ce formulaire par courriel ou par la poste aux avocats en demande, aux coordonnées suivantes :

Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Télécopieur : 514-871-8800
info@tjl.quebec

Objection à l'Entente et commentaires

Les membres du Groupe ont le droit de s'opposer à l'Entente et de formuler des commentaires à son égard. Sous réserve du droit d'exclusion mentionné ci-dessus, un membre du Groupe restera un membre du Groupe, qu'il s'oppose ou non à l'Entente. Si l'Entente est approuvée par la Cour, tous les membres du Groupe qui recevront une indemnité dans le cadre de l'Entente perdront tout droit de poursuivre Priceline pour l'affichage du prix pour une réservation d'hébergement sur son site Internet ou sur son application mobile entre les dates indiquées ci-dessus dans la description du Groupe.

Si vous désirez vous opposer à l'Entente ou formuler des commentaires à son égard, vous devez envoyer votre opposition ou vos commentaires par écrit au plus tard le [insérer date] par courriel à TJL, à info@tjl.quebec, ou par télécopieur, au 514-871-8800. Votre document écrit doit inclure :

- vos nom, adresse, courriel et numéro de téléphone;
- un bref exposé des raisons de votre opposition ou de vos commentaires; et
- si vous avez l'intention d'assister à l'audition en personne ou par l'intermédiaire d'un.e avocat.e. Dans ce dernier cas, vous devez transmettre le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'avocat.e.

TJL transmettra à Priceline et à la Cour une copie des oppositions et commentaires reçus avant le [insérer date].

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente et qui ne désirent pas formuler des commentaires à son égard n'ont pas à se présenter à l'audition pour l'approbation de l'Entente ni à prendre d'autres mesures pour le moment.

Si l'Honorable juge Martin F. Sheehan approuve l'Entente, un autre avis sera publié pour vous informer de la procédure et des délais pour choisir la méthode de distribution de votre indemnité.

Vous pouvez contacter les avocats de monsieur Chafik Mihoubi, le représentant, aux coordonnées suivantes :



TRUDEL JOHNSTON & L'ESPÉRANCE

750, Côte de la Place d'Armes,
bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Sans frais : 1 844-588-8385

Télec. : 514-871-8800

Courriel : info@tjl.quebec

GRENIER VERBAUWHEDE | AVOCATS INC.

5215, rue Berri, bureau 102

Montréal (Québec) H2J 2S4

Téléphone : 514-866-5599

Courriel : info@grenierverbauwhede.ca

TRADUCTION